

InfoCertification Estrie—septembre 2010



Septembre 2010

Sommaire

- ◆ La publicité des résidences
- ◆ Rapport du coroner
- ◆ Sécurité incendie et usage du bâtiment
- ◆ Renouvellement du certificat de conformité
- ◆ Partenariat avec les résidences pour personnes âgées

La publicité des résidences

Le Règlement sur la certification exige que les propriétaires informent adéquatement les personnes qui souhaitent être hébergées dans leur résidence.

- ◆ La publicité doit être basée sur l'offre réelle de service du propriétaire.
- ◆ La publicité ne doit pas présenter les services du CSSS comme étant des services «offerts» par la résidence.

De plus, les propriétaires de résidences pour personnes âgées doivent être inscrits au Registre des entreprises du Québec.

- ◆ Ce Registre vise principalement la protection du public et le respect de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.
- ◆ Seule la personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous une appellation comprenant son nom et prénom n'a pas l'obligation de s'inscrire au Registre des entreprises.

Recommandation du coroner

« Vérifier régulièrement les mécanismes de sécurité portés ou utilisés par les personnes hébergées ».

- ◆ C'est la recommandation principale figurant au rapport du coroner Brigitte Morin le 29 novembre 2009, suite à la mort par hypothermie d'une femme de 86 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et demeurant dans une résidence pour personnes âgées.
 - ◆ La résidence était munie d'un dispositif de sécurité pour assurer la sécurité des personnes présentant des risques d'errance.
 - ◆ La dame portait depuis plus d'une année un bracelet anti-fugue.
 - ◆ En janvier 2008, madame est disparue de la résidence. Des recherches ont été entreprises et elle a été retrouvée morte le lendemain, dans la cour d'une usine située à quelques rues de la résidence.
 - ◆ Une expertise pratiquée sur le bracelet de la victime a démontré que les piles au lithium étaient épuisées.
- ◆ Le coroner recommande donc aux propriétaires de résidences de mettre en place un processus de vérification des systèmes de surveillance.



Sécurité incendie et usage du bâtiment

La certification

La certification soulève un questionnement important en matière de sécurité incendie et d'usage des bâtiments utilisés pour opérer une résidence pour personnes âgées.

- ◆ Un comité intersectoriel, formé des représentants des ministères de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité civile, de la Régie du Bâtiment, de la Fédération québécoise des municipalités, du Regroupement québécois des résidences pour aînés et de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, est à compléter les lignes directrices des exigences à respecter par les propriétaires.
- ◆ En Estrie, les démarches se poursuivent pour finaliser la première certification des résidences.
 - ◆ Deux outils seront utilisés, une grille d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle de la clientèle hébergée et une fiche technique décrivant chacune des résidences.

L'évaluation de l'autonomie des personnes hébergées

L'évaluation de l'autonomie des personnes hébergées est la première étape pour définir «l'usage» de la résidence, soit une «habitation» ou «un milieu de soins». Cela se fait à partir :

- ◆ de l'offre de service du propriétaire, l'orientation qu'il veut donner à sa résidence (ex. appartements pour retraités autonomes, chambres pour personnes en perte d'autonomie, maison pour personnes Alzheimer, etc.);
- ◆ du niveau requis de services d'aide et d'assistance (ex : se nourrir, se laver, s'habiller, prendre ses médicaments); et le besoin d'aide à l'évacuation (ex : mobilité, vue et ouïe, mémoire, orientation, compréhension, jugement).

L'usage du bâtiment

Quand l'usage est connu, il faut s'assurer que le bâtiment respecte les codes en vigueur.

- ◆ Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).
- ◆ Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).
- ◆ Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment.
- ◆ Code national de prévention des incendies.
- ◆ Règlement municipal, etc.

Le Plan de sécurité incendie

Enfin, le Plan assure la sécurité des résidents.

- ◆ Nombre de chambres, d'appartements, d'étages, d'issues, de balcons, etc.;
- ◆ Systèmes de protection contre les incendies;
- ◆ Plan d'évacuation;
- ◆ Résultat de l'exercice d'évacuation;
- ◆ Nombre de surveillants (jour, soir, nuit) selon le profil de la clientèle.



Renouvellement du certificat de conformité

Le processus de renouvellement du premier certificat de conformité est déjà en marche.

- ◆ 30 résidences ont déposé leur demande de renouvellement.
- ◆ 19 rapports de vérification de conformité ont été transmis à l'Agence.

Les exploitants des résidences pour personnes âgées doivent présenter une demande de renouvellement dans les six mois précédant l'échéance de leur certificat de conformité.

- ◆ Des rencontres de travail préparatoire à la visite de conformité sont proposées, sur invitation, aux propriétaires visés par l'échéancier de renouvellement.
- ◆ Une rencontre se tiendra le 27 septembre, de 13h30 à 15h30 à l'Agence.
- ◆ D'autres séances sont prévues en novembre et en décembre prochain.

Les visites de conformité sont faites, comme pour la première démarche, par le Conseil québécois d'agrément. Le Manuel d'application est toujours le même, le règlement n'a pas encore fait l'objet de modification.

Partenariat avec les résidences pour personnes âgées

En juin dernier, le sous-ministre adjoint (Direction générale des services sociaux) rappelait aux présidents-directeurs généraux des agences certaines obligations liées au partenariat avec les résidences pour personnes âgées.

- ◆ La certification des résidences pour personnes âgées
 - ◆ Le respect de l'article 346.0.3, 2^e alinéa, de la LSSSS «*Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat*».
 - ◆ Le maintien, par le propriétaire, des critères de certification.
 - ◆ L'obligation pour le propriétaire, quand la clientèle s'alourdit, de mettre en place les conditions assurant la sécurité des personnes âgées hébergées dans sa résidence.
- ◆ La «tolérance administrative» pour les résidences en attente d'une première certification en raison d'une non-conformité liée à la sécurité incendie et à l'usage du bâtiment.
 - ◆ Les dossiers devront être analysés par les agences d'ici décembre et des choix d'affaire devront être faits par les propriétaires.
- ◆ Un appel à la vigilance est fait à tous quant à la référence de la clientèle dans le cadre d'entente, de contrats de type «RI», d'achat de place, de services, etc.

Pour toute information en lien avec la certification, les personnes intéressées sont invitées à joindre France Massicotte-Dagenais au 819 829-3400, poste 42540.